

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/02/2021021816/justel>

Dossier numéro : 2021-09-02/03

Titre

2 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon accordant des dérogations individuelles relatives au paiement des primes de naissance

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-09-2021 page : 95450

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Artikel [1](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 7, § 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, le Ministre qui a les prestations familiales dans ses attributions autorise l'octroi et le versement de la prime de naissance à la personne qui élève effectivement l'enfant lorsque la personne à laquelle la prime de naissance doit être payée en vertu de l'article 7, § 2, précité n'est pas identifiée ou est décédée avant le paiement de la prime de naissance.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 4](#). Le Ministre qui a les prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.